



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

14 JUIN 1979

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS
SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE,
COORDONNEES LE 18 JUILLET 1966
DEPOSEE PAR M. **EVERS**

DEVELOPPEMENTS

Une modification des lois linguistiques en matière administrative s'impose, notamment afin de permettre aux agents germanophones de poursuivre leur carrière dans la région de langue française et aux agents francophones d'exercer une fonction dans la région de langue allemande.

Les mesures prévues forment un ensemble équilibré, qui doit malheureusement être dissocié pour des motifs d'ordre constitutionnel. En effet, l'article 59*bis*, § 3, de la Constitution dispose que les conseils culturels règlent par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour les matières administratives et l'article 59*bis*, § 4, alinéa 2, précise : « Les décrets pris en application du § 3 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté ce qui concerne :

— Les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés;

— Les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;

— Les institutions nationales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une communauté culturelle. »

La présente proposition contient les modifications aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui en vertu de la Constitution ne peuvent être adoptées par le législateur national. Il n'en reste pas moins que la présente proposition et la proposition de loi déposée simultanément sont complémentaires, de sorte que l'adoption de l'une sans l'autre ne peut en aucun cas être envisagée. Il importe donc de souligner particulièrement que les deux propositions doivent être simultanément adoptées ou rejetées par le Parlement et par le Conseil culturel de la communauté culturelle française.

A. EVERS.

PROPOSITION DE DECRET
MODIFIANT LES LOIS
SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE,
COORDONNEES LE 18 JUILLET 1966

ARTICLE 1^{er}

Il est inséré dans l'article 15 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, un § 1^{ter} ainsi conçu :

« § 1^{ter}. Nonobstant son appartenance au groupe linguistique allemand, un candidat peut dans la mesure requise pour le déroulement normal de sa carrière être nommé, détaché, muté ou promu à un emploi dans un service dont le siège est établi dans une commune de la région linguistique française non contiguë à une autre région linguistique où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle il est établi si, avant sa nomination, son détachement, sa mutation ou sa promotion, il a justifié de la connaissance approfondie de la langue française. »

ART. 2

Il est ajouté à l'article 38, § 1^{er}, des mêmes lois un alinéa supplémentaire ainsi conçu :

« L'article 15, § 1^{ter}, est applicable aux services régionaux dont le siège se trouve dans la région linguistique française non contiguë où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle il est établi à un autre régime linguistique ou dont l'activité ne s'étend pas au-delà de cette région. »

A. EVERS.